

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT ADMINISTRATIF I

Cours de : M. le Professeur Philippe COSSALTER

Chargé de TD : M. Benoît MULLER

Année universitaire 2012 / 2013 - Licence L2

FICHE N° 1 : PERSONNES PUBLIQUES ET AUTORITES ADMINISTRATIVES

Séances n° 1 et 2 : Séances des 27 octobre et 3 novembre 2012

I. LECTURES

Les étudiants sont invités à prendre connaissance des commentaires au *GAJA* sous :

- TC 9 décembre 1899, *Association syndicale du canal de Gignac**, Rec. p. 731
- CE 6 décembre 1907, *Compagnie des chemins de fer de l'Est et autres**, Rec. p. 913
- CE Ass. 31 juillet 1942, *Monpeurt**, Rec. p. 239
- TC 27 novembre 1952, *Préfet de la Guyane**, Rec. p. 642
- CE Ass. 5 mars 1999, *Président de l'Assemblée Nationale**, Rec. p. 42

II. DOCUMENTS

II.1. Identification des personnes publiques

Document n° 1 : TC 9 décembre 1899, *Association syndicale du canal de Gignac**, Rec. p. 731.

Document n° 2 : C.C., Décision n° 89-267 DC, 22 janvier 1990, *Loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social*, Rec. p. 27 (extraits).

Document n° 3 : TC, 16 juin 1997, *Société La Fontaine de Mars, M. et Mme Muet, R.F.D.A.*, 1997, p. 829.

II.2 Identification des autorités administratives

Document n° 4 : CE 6 décembre 1907, *Compagnie des chemins de fer de l'Est et autres**, Rec. p. 913

Document n° 5 : CE Ass. 31 juillet 1942, *Monpeurt**, Rec. p. 239

Document n° 6 : TC 27 novembre 1952, *Préfet de la Guyane**, Rec. p. 642

Document n° 7 : CE, sect., 13 janvier 1961, *Magnier*, rec., p. 33.



20.10.2013 | Seite 2

Document n° 8 : TC 15 janvier 1968, *Compagnie Air France c/ Epoux Barbier**, rec. p. 789

Document n° 9 : CE, Ass., 10 juillet 1981, *Retail*, R.D.P., p. 1453, concl. Franck

Document n° 10 : C.C., Décision n° 96-378 DC, 23 juillet 1996, *Loi de réglementation des télécommunications*, rec. p. 99.

Document n° 11: CE Ass. 5 mars 1999, *Président de l'Assemblée Nationale**, rec. p. 42

* * *



Document n° 1 : TC 9 décembre 1899, Association syndicale du canal de Gignac*, rec. p. 731

[...]

Vu l'arrêté en date du 20 juill. 1899, par lequel M. le préfet du département de l'Hérault a élevé le conflit d'attributions dans l'instance pendante, devant le tribunal civil de Lodève, entre la dame veuve Ducornot et autres et l'association syndicale du canal de Gignac;

Vu l'exploit. en date du 23 nov. 1898, par lequel les consorts Ducornot, se disant créanciers de l'association syndicale du canal de Gignac, en vertu d'un jugement du tribunal de Lodève du 24 juin 1891, ont fait assigner ladite association devant le même tribunal, en validité de saisies-arrêt formées à leur requête, les 18, 19 et 21 novembre précédent, ès mains de cinquante-cinq personnes, sur toutes sommes pouvant être dues au syndicat sus-désigné, notamment à raison de redevances ou taxes d'arrosage;

Vu le déclinatoire d'incompétence élevé par M. le préfet de l'Hérault; - le jugement du 5 juillet qui a rejeté ce déclinatoire; - le jugement du 25 juillet, par lequel le tribunal a ordonné qu'il serait sursis; - les observations présentées par l'association syndicale de la confirmation de l'arrêté de conflit; - les observations, dans le même sens, de M. le Ministre de l'agriculture;

Vu les lois des 21 juin 1865 et 22 déc. 1888, et le règlement d'administration publique du 9 mars 1894 sur les associations syndicales;

Vu la loi du 13 juill. 1882 qui a déclaré d'utilité publique la création d'un canal dérivé de l'Hérault;

Vu l'acte d'association syndicale approuvé par décision ministérielle du 14 mars 1883;

Vu la loi des 16-24 août 1790;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828;

Considérant que l'association syndicale du canal de Gignac a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 juill. 1879; que ces travaux ont été déclarés d'utilité publique par une loi du 13 juill. 1882; que des décisions ministérielles des 14 mars 1883 et 20 nov. 1891 ont approuvé le cahier des charges de l'entreprise et en ont déterminé le régime financier;

Cons. que par l'obligation imposée aux propriétaires compris dans le périmètre d'une association syndicale autorisée d'y adhérer sous peine d'avoir à délaisser leurs immeubles, par l'assimilation



20.10.2013 | Seite 4

des taxes de ces associations aux contributions directes, par le pouvoir attribué aux préfets d'inscrire d'office à leur budget les dépenses obligatoires, et de modifier leurs taxes de manière à assurer l'acquit de ces charges, lesdites associations présentent les caractères essentiels d'établissements publics, vis-à-vis desquels ne peuvent être suivies les voies d'exécution instituées par le Code de Procédure civile pour le recouvrement des créances sur des particuliers; que c'était au préfet seul qu'il appartenait, en vertu des art. 58 et 61 du règlement d'administration publique du 9 mars 1894, de prescrire les mesures nécessaires pour assurer le paiement de la somme due aux consorts Ducornot; que l'exécution du jugement du 24 juin 1891 qui les a déclarés créanciers de l'association syndicale de Gignac, ne pouvant relever que de l'autorité administrative, il n'était pas dans les attributions du Tribunal civil de Lodève d'en connaître, et qu'en rejetant le déclinatoire élevé par le préfet, le jugement du 5 juill. 1899 a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs; ...

(Arrêté de conflit confirmé. Sont considérés comme non avenus l'exploit d'assignation du 23 nov. 1898 et le jugement du 5 juill. 1899).

Document n° 2 : C.C., Décision n° 89-267 DC, 22 janvier 1990, Loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, Rec. p. 27 (extraits).

[...]

- SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSOCIATIONS FONCIERES AGRICOLES :

2. Considérant que dans le dernier état de leurs conclusions les auteurs de la saisine font porter leurs critiques non plus sur l'ensemble des articles 12 à 25 de la loi, mais exclusivement sur ses articles 17, 19 et 20 ;

. En ce qui concerne l'article 17 relatif à une mesure de sauvegarde :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 17 : "Dans le périmètre de l'association, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations d'espèces pluriannuelles, établissement de clôtures, création de fossés et de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies peuvent être interdites par le représentant de l'État dans le département à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa décision, pendant le délai d'un an au plus" ;

4. Considérant que les auteurs de la saisine estiment que ces dispositions portent atteinte au pouvoir de libre disposition de son bien reconnu à tout propriétaire, sans aucune justification tirée de l'intérêt national ; que le "gel" qui est prévu est dommageable pour le propriétaire ; que le texte ne lui donne aucune garantie ;

5. Considérant que les dispositions de l'article 17 répondent au souci d'éviter que des initiatives individuelles ne viennent compromettre ou rendre plus onéreuse la constitution d'une association foncière agricole autorisée ou la réalisation par elle, ou pour son compte, de travaux ou d'ou-



20.10.2013 | Seite 5

vrages d'intérêt collectif ; qu'il revient à l'autorité administrative d'apprécier, cas par cas, si, eu égard à l'objectif poursuivi par l'article 17, il convient de faire usage et pour quelle durée des pouvoirs prévus par ce texte ; que toute mesure limitant l'exercice du droit de propriété devra comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constitue le fondement et sera soumise au contrôle du juge de l'excès de pouvoir ; que, ni par leur objet, ni par leur libellé, les dispositions de l'article 17 n'excluent la mise en jeu de la responsabilité de la puissance publique au cas où une décision légalement prise sur leur fondement causerait un préjudice indemnisable ;

6. Considérant, dans ces conditions, que les dispositions de l'article 17 ne portent pas au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution ;

. En ce qui concerne l'article 19 relatif à la constitution des associations foncières agricoles autorisées :

7. Considérant que l'article 19 dispose, dans son premier alinéa, que le représentant de l'État dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois : "1° La moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie ont donné leur adhésion ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association... ; 2° une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opéreraient pour le délaissement prévu à l'article 20" ;

8. Considérant qu'en vertu du second alinéa de l'article 19, "lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition visée au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités territoriales et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins les deux tiers de la superficie de ces terres" ;

9. Considérant que, selon les auteurs de la saisine, l'atteinte portée par ces dispositions au droit de propriété est "patente" ; que l'intervention des collectivités territoriales entraîne une inégalité de traitement des propriétaires à l'intérieur de l'association ; qu'enfin, il serait porté atteinte au principe de la liberté d'association ;

- Quant à l'atteinte au droit de propriété :

10. Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a défini elle-même ou par renvoi aux règles de droit commun fixées par la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales les conditions dans lesquelles une association foncière agricole peut être autorisée ; qu'en particulier, l'association doit s'assigner un objet de la nature de ceux définis à l'article 13 de la loi déférée et qui consistent à assurer ou faire assurer, soit des tâches d'intérêt collectif agricoles, pastorales ou forestières, soit des travaux ou ouvrages à des fins autres, dès lors qu'ils contribuent au développement rural ; qu'une association foncière agricole ne peut, comme le prescrit l'article 15 de la loi, être autorisée qu'après enquête administrative ; qu'au surplus, tout propriétaire de parcelles comprises dans le périmètre de l'association a la faculté d'exercer un droit de délaissement ;



20.10.2013 | Seite 6

11. Considérant que les dispositions de l'article 19 de la loi déferée, rapprochées des autres dispositions de ce texte, ne portent pas au droit de propriété une atteinte contraire à la Constitution ;

- Quant à l'atteinte au principe d'égalité :

12. Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées, compte tenu de l'objet de la loi, des règles différentes ; que la loi pouvait donc, pour la détermination des conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation d'une association foncière agricole, édicter des règles différentes selon qu'une collectivité territoriale participe ou non à sa constitution ;

- Quant à l'atteinte à la liberté d'association :

13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 21 juin 1865 que les associations syndicales autorisées sont, non des associations de droit privé, mais des établissements publics à caractère administratif ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que les conditions de leur création seraient contraires à la liberté d'association est dénué de pertinence ;

[...]

Document n° 3 : TC, 16 juin 1997, Société La Fontaine de Mars, M. et Mme Muet, R.F.D.A., 1997, p. 829.

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973, sur la Banque de France, (abrogée à compter du 1er janvier 1994) ;

Vu la loi n° 93-980 du 4 août 1993, relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Nivôse, membre du Tribunal,
- les observations de Me Vuitton, avocat de la société La Fontaine de Mars et de M. et Mme X... et de Me Delvolvé, avocat de la Banque de France,
- les conclusions de M. Arrighi de Casanova, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société La Fontaine de Mars et Mme X..., n'ayant pas été parties à l'instance devant le tribunal administratif, les conditions d'un conflit négatif ne sont pas remplies en ce qui les concerne, et leur recours, présenté au Tribunal des Conflits n'est pas recevable ;

Considérant que M. X..., ayant obtenu pour le développement de son activité commerciale, un prêt de son agence bancaire du Crédit agricole, après des difficultés, mais n'ayant pas pu obtenir de crédit complémentaire de son agence ou d'autres organismes bancaires, a appris en avril 1992,



20.10.2013 | Seite 7

que, depuis le mois d'avril 1988, il faisait l'objet d'une cotation défavorable au Fichier central des entreprises (FIBEN), tenu par la Banque de France ; que la réclamation qu'il a formée, par lettres des 6 et 23 mai 1992, adressées au gouverneur de la Banque de France, pour obtenir la réparation des préjudices consécutifs à l'erreur de cotation dont il avait été victime, a été rejetée par lettre du 9 juin 1992 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions législatives la régissant que la Banque de France est une personne publique ; que la fonction de centralisation des informations au Fichier bancaire des entreprises (FIBEN) qu'elle assure, constitue une mission de service public administratif, qui n'entre dans aucune des opérations visées à l'article 21 de la loi du 4 août 1993 soumettant à la législation civile et commerciale et, par suite, à la compétence des juridictions judiciaires, les opérations de la Banque de France ainsi que ses activités autres que celles qui se rattachent à la définition et à la mise en oeuvre de la politique monétaire et de surveillance du crédit ; qu'il s'ensuit que le juge administratif est compétent pour connaître de l'action en responsabilité, introduite par le client d'un établissement bancaire à l'encontre de la Banque de France, à raison des renseignements erronés qu'elle lui aurait fournis ;

Considérant qu'il en résulte que le litige relève de la compétence de la juridiction administrative ;
Article 1er : La requête, en ce qu'elle est présentée au nom de la société La Fontaine de Mars et de Mme X..., est rejetée comme irrecevable.

Article 2 : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à la Banque de France.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Paris, en date du 9 février 1995, par lequel cette juridiction a décliné sa compétence est déclaré nul et non avenu.

Article 4 : La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.



Document n° 4 : CE 6 décembre 1907, *Compagnie des chemins de fer de l'Est et autres, rec.
p. 913**

[...]

Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre des Travaux publics et tirée de ce que le décret du 1^{er} mars 1901, étant un règlement d'administration publique, ne serait pas susceptible d'être attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir :

Cons. qu'aux termes des lois des 11 juin 1842 (art.9) et 15 juill. 1845 (art. 21), des règlements d'administration publique déterminent les mesures et dispositions nécessaires pour garantir la police, la sûreté, la conservation, l'usage et l'exploitation des chemins de fer; que les conclusions des Compagnies de chemin de fer tendent à faire décider que les dispositions édictées par le règlement d'administration publique du 1^{er} mars 1901 excèdent les limites de la délégation donnée au Gouvernement par les lois précitées ;

Cons. qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872, le recours en annulation pour excès de pouvoir est ouvert contre les actes des diverses autorités administratives ;

Cons. que si les actes du chef de l'Etat portant règlement d'administration publique sont accomplis en vertu d'une délégation législative et comportent en conséquence l'exercice dans toute leur plénitude des pouvoirs qui ont été conférés par le législateur au Gouvernement dans ce cas particulier, ils n'échappent pas néanmoins, et en raison de ce qu'ils émanent d'une autorité administrative, au recours prévu par l'art. 9 précité ; que, dès lors, il appartient au Conseil d'Etat statuant au contentieux d'examiner si les dispositions édictées par le règlement d'administration publique rentrent dans la limite de ces pouvoirs ;

Sur le moyen tiré de ce que, la promulgation de l'ordonnance du 15 nov. 1846 ayant épuisé la délégation donnée au chef de l'Etat par les lois du 11 juin 1842 (art. 9) et du 15 juill. 1845 (art. 21) le décret du 1^{er} mars 1901 n'aurait pu, en l'absence d'une délégation nouvelle du législateur, modifier les dispositions de ladite ordonnance :

Cons. que, lorsque le chef de l'Etat est chargé par le législateur d'assurer l'exécution d'une loi par un règlement d'administration publique, ce mandat n'est pas en principe épuisé par le premier règlement fait en exécution de cette loi ; qu'en effet à moins d'exception résultant de l'objet même de la délégation ou d'une disposition expresse de la loi, cette délégation comporte nécessairement le droit pour le Gouvernement d'apporter au règlement primitif les modifications que l'expérience ou des circonstances nouvelles ont révélé comme nécessaires pour assurer l'exécution de la loi ;

[...]



Document n° 5 : CE Ass. 31 juillet 1942, *Monpeurt, rec. p. 239**

[...]

Sur la compétence :

Cons. que la requête susvisée tend à l'annulation d'une décision du 10 juin 1941 par laquelle le secrétaire d'État à la Production industrielle a rejeté le recours formé par le sieur Monpeurt contre une décision du Comité d'organisation des industries du verre et des commerces s'y rattachant, en date du 25 avr. 1941, déterminant les entreprises autorisées à fabriquer les tubes en verre neutre ou ordinaire pour ampoules et leur imposant de livrer à une usine dont la demande de mise à feu du four n'avait pas été admise, un tonnage mensuel de verre à titre de compensation ;

Cons. qu'en raison des circonstances qui nécessitaient impérieusement l'intervention de la puissance publique dans le domaine économique, la loi du 16 août 1940 a aménagé une organisation provisoire de la production industrielle afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources réduites existantes, préalablement recouvrées, tant au point de vue du rendement que de la qualité et du coût des produits, et d'améliorer l'emploi de la main-d'oeuvre dans l'intérêt commun des entreprises et des salariés ; qu'il résulte de l'ensemble de ses dispositions que ladite loi a entendu instituer à cet effet un service public ; que, pour gérer le service en attendant que l'organisation professionnelle ait reçu sa forme définitive, elle a prévu la création de comités auxquels elle a confié, sous l'autorité du secrétaire d'État, le pouvoir d'arrêter les programmes de production et de fabrication, de fixer les règles à imposer aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité, de proposer aux autorités compétentes le prix des produits et services ; qu'ainsi, les comités d'organisation, bien que le législateur n'en ait pas fait des établissements publics, sont chargés de participer à l'exécution d'un service public, et que les décisions qu'ils sont amenés à prendre dans la sphère de ces attributions, soit par voie de règlements, soit par des dispositions d'ordre individuel, constituent des actes administratifs ; que le Conseil d'État est, dès lors, compétent pour connaître des recours auxquels ces actes peuvent donner lieu ;

[...]



Document n° 6 : TC 27 novembre 1952, *Préfet de la Guyane, rec. p. 642**

[...]

Vu l'arrêté, en date du 18 décembre 1951, par lequel le préfet de la Guyane a élevé le conflit d'attribution dans une instance pendante devant la Cour d'appel de Fort-de-France chambre détachée à Cayenne entre les officiers ministériels de Cayenne et l'Etat ; Vu les lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III ; Vu l'ordonnance du 1er juin 1828, le règlement du 26 octobre 1849 ;

Considérant que l'action engagée par les officiers ministériels de Cayenne devant le tribunal civil de Cayenne et portée par eux en appel devant la Chambre d'appel, détachée à Cayenne, de la Cour d'appel de Fort-de-France, tend à obtenir la condamnation de l'Etat au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice que leur aurait causé l'arrêt, pendant une certaine période, du fonctionnement des juridictions auprès desquelles ils exerçaient leurs fonctions en Guyane ;

Considérant que les actes incriminés sont relatifs non à l'exercice de la fonction juridictionnelle mais à l'organisation même du service public de la justice ; que l'action des requérants a pour cause le défaut de constitution des tribunaux de première instance et d'appel dans le ressort de la Guyane, résultant du fait que le gouvernement n'a pas pourvu effectivement ces juridictions des magistrats qu'elles comportaient normalement ; qu'elle met en jeu la responsabilité du service public indépendamment de toute appréciation à porter sur la marche même des services judiciaires ; qu'il appartient dès lors à la juridiction administrative d'en connaître et que c'est à bon droit que le préfet a élevé le conflit dans l'instance ;

DECIDE : Article 1er : L'arrêté de conflit susvisé du préfet de la Guyane est confirmé. Article 2 : L'assignation du 29 juin 1950, ensemble l'acte d'appel sont déclarés nuls et nonavenus. Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise à M. X..., Ministre de la Justice qui est chargé d'en assurer l'exécution.



Document n° 7 : CE, sect., 13 janvier 1961, *Magnier*, rec., p. 33.

[...]

Considérant qu'eu égard aux circonstances qui rendent nécessaire l'intervention de la puissance publique pour organiser, dans l'intérêt de l'économie nationale, la protection des végétaux contre les parasites et les petits animaux qui les menacent soit d'une manière permanente sur l'ensemble du territoire national, soit temporairement dans certaines parties de ce territoire, l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 a prescrit la constitution, sous le régime, de la loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920, de groupements communaux ou intercommunaux et de fédérations départementales agréés, les unes et les autres, par le préfet et ayant pour but notamment d'assurer, sous le contrôle des services agricoles départementaux, l'exécution des mesures ordonnées en la matière par les arrêtés ministériels et préfectoraux et plus spécialement d'effectuer, sur la demande du service de la protection des végétaux, les traitements insecticides et anticryptogamiques reconnus nécessaires;

qu'en vue de mettre ces organismes à même d'exécuter la mission de service public qui leur est ainsi confiée, le législateur leur a conféré diverses prérogatives de puissance publique; qu'en particulier, en vertu des articles 3 et 4 de l'ordonnance précitée, l'agrément préfectoral ne peut être donné, dans chaque circonscription communale ou intercommunale, qu'à un seul groupement et, dans chaque département, qu'à une seule fédération; que les fédérations départementales bénéficient d'une imposition, spéciale constituée par un certain nombre de centimes additionnels au principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties; qu'enfin les fédérations départementales ont le pouvoir d'exécuter d'office, aux lieux et places des propriétaires ou usagers intéressés dans les conditions prévues à l'article 13, sous le contrôle du service de la protection des végétaux les traitements antiparasitaires ou la destruction des végétaux prescrits par l'autorité compétente, l'exécution de ces mesures incombant, en cas de carence des dites fédérations, au service de la protection des végétaux lui-même;

qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le législateur, en les édictant, a entendu instituer un service public administratif dont la gestion est confiée, sous le contrôle de l'administration, à des organismes de droit privé; que, dans les cas où ces organismes prennent des décisions unilatérales individuelles qui s'imposent aux propriétaires ou usagers intéressés, celles-ci présentent le caractère d'actes administratifs relevant de la compétence de la juridiction administrative; qu'il en est ainsi notamment des décisions par lesquelles les fédérations départementales des groupements de défense contre les ennemis des cultures, tenues en vertu de l'article 13, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 d'assurer le recouvrement du coût des travaux de défense sanitaire exécutée par elles, déterminent, la quotité des sommes exigibles, à ce titre, des divers propriétaires ou usagers intéressés et enjoignent à chacun de ceux-ci d'en acquitter le montant dans le délai prescrit par la loi, faute de quoi les dites sommes doivent être recouvrées par voie de rôle avec une majoration de 25 %;

[...]



20.10.2013 | Seite 12

Document n° 8 : TC 15 janvier 1968, *Compagnie Air France c/ Epoux Barbier, rec. p. 789**

[...]

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ; Vu le décret du 26 octobre 1849, modifié et complété par le décret du 25 juillet 1960 ; Vu la loi du 24 mai 1872 ; Vu le Code de l'aviation civile et commerciale, résultant de la codification opérée par le décret n° 55-1590 du 30 novembre 1955 ; Vu le Code du travail ;

Considérant que si la Compagnie nationale Air-France, chargée de l'exploitation de transports aériens, est une société anonyme c'est-à-dire une personne morale de droit privé, et si, par suite, il n'appartient qu'aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer au fond sur les litiges individuels concernant les agents non fonctionnaires de cet établissement, les juridictions administratives demeurent, en revanche, compétentes pour apprécier, par voie de question préjudicielle, la légalité des règlements émanant du Conseil d'administration qui, touchant à l'organisation du service public, présentent un caractère administratif ; qu'aux termes du décret n° 50-835 du 1er juin 1950 et de l'article 143 du Code de l'aviation civile et commerciale alors en vigueur, le personnel de la Compagnie Air-France est soumis à un statut réglementaire, arrêté par le Conseil d'administration et approuvé par le Ministre chargé de l'aviation civile et commerciale et par le Ministre des finances et des affaires économiques ; que, dès lors, en application de ces dispositions, combinées avec celles de l'article 31 du Livre 1er du Code du travail, les conditions de travail de ce personnel ne sont pas fixées par voie de convention collective ;

Considérant que le règlement, établi le 20 avril 1959, dans le cadre des prescriptions ci-dessus analysées, par la Compagnie nationale Air-France pour fixer les conditions de travail du personnel navigant commercial, comporte, notamment en son article 72 - lequel dispose que le mariage des hôtesses de l'air entraîne, de la part des intéressées, la cessation de leurs fonctions - des dispositions qui apparaissent comme des éléments de l'organisation du service public exploité ; que ces dispositions confèrent audit acte dans son intégralité un caractère administratif et rendent compétentes les juridictions administratives pour apprécier sa légalité ;

DECIDE : Article 1er - Il est déclaré que les juridictions administratives sont compétentes pour apprécier la légalité des dispositions du règlement, en date du 20 avril 1959, par lequel la Compagnie nationale Air-France a fixé les conditions de travail du personnel navigant commercial. Article 2 - Les dépens exposés devant le Tribunal des Conflits sont réservés pour qu'il y soit statué en fin d'instance. Article 3 - Expédition de la présente décision sera transmise au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Document n° 9 : C.E., Ass., 10 juillet 1981, *Retail*, rec. p. 303

[...]



20.10.2013 | Seite 13

Vu la requête sommaire enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 23 novembre 1976, et le mémoire complémentaire enregistré le 7 décembre 1977, présentés pour M. Léon Retail, commissaire aux comptes de sociétés, demeurant 34, boulevard Henri-IV à Paris (4^e), et tendant à ce que le Conseil d'État annule pour excès de pouvoir une décision du médiateur en date du 23 septembre 1976 par laquelle ce dernier se déclare incompétent pour examiner une réclamation que lui a adressée le requérant le 22 juillet 1976 relative aux conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la commission des opérations de Bourse sur la nomination et les activités des commissaires aux comptes de sociétés;

Considérant que si, en raison notamment de son mode de nomination, le médiateur a le caractère d'une autorité administrative, il ressort de l'ensemble des dispositions de la loi du 3 janvier 1973 modifiée que les réponses adressées par le médiateur aux parlementaires qui se saisissent de réclamations en vertu de l'article 6 de la loi précitée n'ont pas le caractère de décisions administratives susceptibles de faire l'objet de recours par la voie contentieuse;

Considérant qu'en l'espèce M. Retail a saisi le médiateur, par l'intermédiaire d'un député à l'Assemblée nationale, d'une réclamation tendant à obtenir la modification des conditions dans lesquelles la commission des opérations de Bourse exerce son contrôle sur les commissaires aux comptes ainsi que le réexamen de la situation personnelle; que, par lettre du 23 septembre 1976, le médiateur a fait connaître au député qui l'avait saisi qu'il confirmait ses précédentes réponses et n'entendait pas poursuivre l'instruction de l'affaire; qu'il résulte de ce qui précède que cette réponse n'a pas le caractère d'une décision soumise au contrôle du juge de l'excès de pouvoir;

Considérant que l'irrecevabilité dont sont entachées les conclusions de la requête de M. Retail est manifeste et n'est pas susceptible d'être couverte en cours d'instance; qu'il y a lieu dès lors pour le Conseil d'État d'en prononcer le rejet, en application de l'article 3 du décret du 30 septembre 1953 modifié par le décret du 22 février 1972;

Décide:

Art. 1^{er}: la requête de M. Retail est rejetée

Document n° 9 : CE, Ass., 10 juillet 1981, *Retail*, R.D.P., p. 1453, concl. Franck

DOCUMENT COUVERT PAR LE DROIT D'AUTEUR

Document n° 10 : C.C., Décision n° 96-378 DC, 23 juillet 1996, *Loi de réglementation des télécommunications*, Rec. p. 99.

[...]



20.10.2013 | Seite 14

En ce qui concerne le pouvoir réglementaire dévolu à l'Autorité de régulation des télécommunications :

8. Considérant que les auteurs de la saisine font grief au 1° de l'article L 36-6 du code des postes et télécommunications, dans sa rédaction résultant de l'article 8 de la loi déferée , de méconnaître l'article 21 de la Constitution en conférant à l'Autorité de régulation des télécommunications des pouvoirs de réglementation excessifs par leur champ d'application et leur contenu ;

9. Considérant qu'aux termes des dispositions contestées, l'Autorité de régulation des télécommunications précise les règles concernant "1° les droits et obligations afférents à l'exploitation des différentes catégories de réseaux et de services, en application des articles L 33-1 et L 34-1 " ; que sont ainsi visés d'une part l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public, d'autre part la fourniture au public du service téléphonique ; que le dernier alinéa du même article L 36-6 soumet à homologation par arrêté du ministre chargé des télécommunications les décisions de l'Autorité prises sur le fondement dudit article ;

10. Considérant qu'en vertu de l'article 21 de la Constitution le Premier ministre assure l'exécution des lois et, sous réserve des dispositions de l'article 13, exerce le pouvoir réglementaire ; qu'il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres ;

11. Considérant que si ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le législateur confie à une autorité publique autre que le Premier ministre le soin de fixer les normes permettant de mettre en oeuvre une loi, c'est à la condition que cette habilitation ne concerne que des mesures de portée limitée tant par leur champ d'application que par leur contenu ;

12. Considérant que la compétence réglementaire reconnue à l'Autorité de régulation des télécommunications par l'article L 36-6 1° précité est limitée dans son champ d'application et doit s'exercer, en vertu dudit article, dans le respect des dispositions du code des postes et télécommunications et de ses règlements d'application ; qu'en particulier l'article L 33-1, auquel renvoie sur ce point l'article L 34-1, confie à un décret pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et télécommunications le soin de définir les clauses types devant figurer dans les cahiers des charges dont les règles s'imposent aux opérateurs ; que la compétence réglementaire dévolue à l'Autorité s'exerce sous le contrôle du ministre chargé des télécommunications ; que par suite le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 21 de la Constitution ne peut qu'être écarté ;

[...]

Document n° 11 : CE Ass. 5 mars 1999, *Président de l'Assemblée nationale, rec. p. 42**

[...]

Sur la compétence de la juridiction administrative :



20.10.2013 | Seite 15

Considérant que les marchés conclus par les assemblées parlementaires en vue de la réalisation de travaux publics ont le caractère de contrats administratifs ; que, dès lors, et sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 susvisée, il appartient à la juridiction administrative de connaître des contestations relatives aux décisions par lesquelles les services de ces assemblées procèdent au nom de l'Etat à leur passation ; qu'il en va de même des décisions relatives aux marchés conclus en vue de l'exploitation des installations des assemblées lorsque ces marchés ont le caractère de contrats administratifs ;

Considérant que les demandes introduites devant le tribunal administratif par la société Gilaudy électronique tendaient à l'annulation de décisions relatives à la passation de deux marchés portant respectivement sur l'installation et sur l'exploitation des équipements audiovisuels de l'ASSEMBLEE NATIONALE ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE n'est pas fondé à soutenir que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître de telles demandes ;
